

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ARRETE N° 2025/096

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION PERMIS DE STATIONNEMENT ET
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Commune de CHARNECLES**

SAINTEMARIE CHARPENTE – CHEMIN DU COMBEAU
Restriction de la circulation

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

- VU** le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225 ;
- VU** le code des communes et notamment ses articles L131-1 et 131-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 à 5 et L 2213-1 à 6;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande de Monsieur SAINTEMARIE Arnaud, gérant de l'entreprise SAINTEMARIE CHARPENTE, domiciliée au 110 Route de Lyon 38140 APPRIEU, en date du 26/06/2025, pour sa société,
- VU** la demande de prolongation de l'arrêté n° 2025-088 de M.Kamal Nadich Responsable de production de l'entreprise SAINTEMARIE CHARPENTE, domiciliée au 110 route de Lyon 38140 APPRIEU, en date du 26/06/2025, pour sa société,

CONSIDERANT que dans le cadre du bon déroulement des travaux entrepris par l'entreprise SAINTEMARIE CHARPENTE, pour la pose d'un échafaudage il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE



ARTICLE 1

Monsieur SAINTEMARIE Arnaud, de l'entreprise SAINTEMARIE CHARPENTE , est autorisé à installer un échafaudage au n° 2 Chemin du Combeau , sur le domaine public. Cette réglementation sera applicable à partir du vendredi **27 juin 2025**, pour une durée de travaux effective de 35 jours maximum ; l'autorisation restant applicable jusqu'au **vendredi 29 août 2025 inclus**.

ARTICLE 2

Avant toute intervention, l'entreprise, ou ses sous-traitants, devra s'assurer que l'action envisagée ne se trouve pas à proximité d'un pipeline ou d'autres réseaux enterrés. Si tel est le cas, l'intervenant devra impérativement joindre le ou les concessionnaires concernés de façon à les informer, à connaître les consignes de sécurité et obtenir l'autorisation de ceux-ci.

ARTICLE 3

Dans ce cadre, l'entreprise est autorisée à stationner sur place et à déposer un échafaudage pour la durée des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation et le chantier seront mis en place, entretenus et déposés, sous la responsabilité et le contrôle de l'entreprise SAINTEMARIE CHARPENTE . Les responsables du chantier devront en outre s'assurer que la signalisation se trouve en permanence en place et soit suffisamment visible et adaptée aux travaux projetés. **Ils devront également s'assurer que les riverains du chemin puissent circuler ou sortir librement de leur domiciles et laisser l'accès libre en cas d'intervention des secours.**

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

M. le Major, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,

L'entreprise SAINTEMARIE CHARPENTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 23/07/2025

Par délégation du maire,

Marie-Christine ROBIN

Adjointe en charge de l'urbanisme



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

